



29 SEPTEMBRE 2022

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club (....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par son Président, Monsieur, accompagné de Monsieur, responsable administratif;

La Commission Fédérale des Techniciens, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le club (....) est une association sportive affiliée à la FFBB, dont l'équipe Sénior évoluait en Championnat de France de Nationale (....) pour la saison 2021/2022.

Conformément à ses obligations réglementaires, le club est notamment tenu d'effectuer une déclaration de staff de son équipe première.

A cet égard, la a déclaré Monsieur en tant qu'entraîneur de ladite équipe et Monsieuru en tant qu'entraîneur adjoint.

Le 2022, la a informé la Commission Fédérale des Techniciens (CFT) du départ du club de Monsieur

Le 2022, le Président de la CFT a informé la que suites aux vérifications des feuilles de marques (FDM) de la première partie de saison, il avait relevé :

- que Monsieur, figurant en tant qu'entraîneur sur les FDM de 4 rencontres de, n'était pas l'entraîneur principal déclaré et n'avait pas la qualification requise pour cette division ;
- que Monsieur, figurant en tant qu'entraîneur adjoint sur les FDM de 3 rencontres de, n'était

- pas l'entraîneur adjoint déclaré pour cette division.
- l'absence d'entraîneur adjoint sur la FDM d'une rencontre.

Fort de ces constats, le Président de la CFT a appliqué les pénalités financières prévues au Statut du Technicien (paragraphe VIII), pour un montant total de 4 500 €.

Conformément à l'article 922 des Règlements Généraux, la a contesté cette décision par la voie de l'opposition,

Lors de sa réunion du 2022, la CFT a réétudié le dossier et constaté que :

- le 2022, le responsable administratif et financier du club l'avait informé du départ de l'entraîneur de l'équipe par un commun accord des parties le 2021 ;
- par un courrier du même jour, elle avait confirmé au club que le départ de l'entraîneur par commun accord l'obligeait à avoir un entraîneur disposant de la bonne qualification dès la rencontre suivante du championnat, à savoir le 2021 ;
- le club n'avait plus fourni d'informations sur la situation de l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint à partir du 2021 ;
- le club n'avait pas apporté des éléments suffisants et objectifs lui permettant de modifier sa décision.

Elle a ainsi décidé de maintenir sa décision du 2022 et de ce fait, la pénalité financière de 4 500 €.

Cette décision n'a pas été contestée par la

Le 2022, le Président de la CFT a informé la que suite aux vérifications des FDM sur l'ensemble des rencontres de la deuxième phase du championnat et du « play-down », il avait relevé :

- que Monsieur figurait comme entraîneur sur les FDM de 21 rencontres, alors que celui-ci n'est pas l'entraîneur déclaré, et de plus, n'avait pas la qualification requise pour la ;
- l'absence d'entraîneur adjoint sur 17 rencontres ;
- que Monsieur figurait sur la feuille de marque d'une rencontre alors qu'il n'était pas l'entraîneur adjoint déclaré (2022).

Fort de ces constats, le Président de la CFT a appliqué les pénalités financières prévues au Statut du Technicien (paragraphe VIII) :

Pénalité Financière totale : 22 500 €

Justifiées comme suit :

- **Entraîneur déclaré : néant**
- **Qualification minimale requise en : DEPB**
- **Qualification de l'entraîneur sur la feuille de marque : DEFB**
- **Entraîneur sur feuille de marque :, les 3/12, 10/12, 18/12 2021 et 11/01, 15/01, 28/01, 01/02, 04/02, 08/02, 11/02, 15/02, 18/02, 22/02, 11/03, 18/03, 25/03, 01/04, 08/04, 15/04, 22/04, 29/04 2022**
 - **Pénalité par rencontre : 750 € x 21 rencontres = 15 750 €**
- **Entraîneur adjoint absent sur feuille de marque, les 3/12, 10/12, 18/12 2021, 11/01, 15/01, 28/01, 01/02, 04/02, 08/02, 15/02, 11/03, 18/03, 01/04, 08/04, 15/04, 22/04 et 29/04 2022**
 - **Pénalité par rencontre :5 € x 17 rencontres = 65 €**
- **Entraîneur adjoint non conforme**

- **Entraîneur adjoint déclaré : (28/01)**
- **Entraîneur sur feuille de marque le 22/02 :**
 - o **Pénalité par rencontre :5 x 1 =5 €**

Par un courrier du 2022, la a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Le club a notamment fait valoir que :

- en 2021, Monsieur (son entraîneur d'origine) avait brusquement rompu son contrat de travail de façon anticipée ;
- l'entraîneur adjoint n'ayant pas les diplômes exigés, il n'avait eu d'autres choix que de recruter un entraîneur étranger, lequel n'avait finalement pas obtenu l'équivalence de ses diplômes en France ;
- le club avait ainsi décidé de rompre son contrat de travail ;
- face à cette situation inédite, il avait été obligé de poursuivre la saison avec l'entraîneur adjoint, Monsieur ;
- une telle pénalité obérerait très fortement la possibilité du club de se réinscrire dans le championnat pour la saison 22/23.

Le 29 juin 2022, la CFT s'est de nouveau prononcée et a relevé :

- que l'entraîneur figurant sur la feuille de marque de l'ensemble des rencontres de la deuxième phase de (soit 21 rencontres), n'avait pas qualification requise ;
- l'absence d'un entraîneur adjoint en sur 17 rencontres ;
- que par un courriel du 2022, le club avait remplacé l'entraîneur adjoint par un nouvel entraîneur adjoint qualifié ;
- l'inscription d'un entraîneur adjoint non conforme sur la feuille de marque du 2022.
- que le club n'avait pas apporté des éléments suffisants et objectifs permettant à la présente commission de modifier sa décision

Par une décision notifiée le, elle a ainsi décidé de :

- **Maintenir sa décision du 2022 et de confirmer la pénalité financière de 22 500 €.**

Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 2022, Monsieur, Président de la, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant revient sur les circonstances exceptionnelles qui ont conduit au départ de son entraîneur principal et de son remplacement par l'entraîneur adjoint. Par ailleurs, il fait valoir que le montant de la pénalité financière pèse de manière significative sur son budget et obérerait très fortement la possibilité du club de poursuivre son activité. Enfin, il rappelle que les faits reprochés n'ont ni impacté l'intégrité du championnat, ni l'équité sportive entre les clubs, d'autant plus que le club a été rétrogradé en NM2 pour la saison 2022/2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

En l'espèce, il est constant que pour la saison 2021/2022, Monsieur était l'entraîneur déclaré de l'équipe du club appelant. Monsieur, avait, pour sa part, été déclaré comme étant l'entraîneur adjoint de cette équipe.

Le paragraphe II. E du Statut du Technicien prévoit que dans les divisions où l'entraîneur et l'entraîneur adjoint sont obligatoires, ils doivent être présents sur toutes les rencontres officielles de la saison.

Tel est le cas pour le Championnat de France de En effet, le paragraphe III. E du Statut du Technicien prévoit que : « *Pour les entraîneurs des clubs de, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Profession de Basket-ball. Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.*

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré ».

En ce sens, le Statut du Technicien est clair et non équivoque quant à l'obligation pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat de d'être titulaire du DEPB délivré par la FFBB.

Or, comme l'a constaté la CFT en mai dernier, l'entraîneur figurant sur la feuille de marque de 21 rencontres de la seconde partie de la saison – à savoir Monsieur – n'était pas titulaire du niveau de diplôme requis pour entraîner en

Au surplus, il apparaît qu'aucun entraîneur adjoint ne figurait sur les feuilles de 17 rencontres, et enfin qu'un entraîneur adjoint, non déclaré à la CFT, figurait sur la feuille d'une rencontre, et ce en méconnaissance des dispositions précitées.

Si le club appelant reconnaît parfaitement ces manquements – qui ont déjà fait, l'objet de pénalités financières sur la première partie de la saison – il est toutefois revenu en appel et à l'appui de sa requête sur les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à l'impasse dans laquelle il s'est trouvé.

En effet, il rappelle avoir déclaré, au début de la saison 2021/2022, un entraîneur qui disposait des diplômes exigés, lequel a toutefois brusquement rompu son contrat de travail de façon anticipée le 2021. En outre, il explique avoir fait le choix de recruter un entraîneur étranger, mais que celui-ci n'a finalement pas obtenu l'équivalence de ses diplômes en France, ce qui a conduit le club à rompre son contrat de travail.

Face à cette situation inédite, et parce qu'il serait extrêmement compliqué de trouver des entraîneurs qualifiés acceptant de reprendre une équipe du niveau en cours de saison, il soutient avoir été obligé de poursuivre le championnat avec son entraîneur adjoint, Monsieur, malgré l'absence du diplôme requis par la CFT.

Sans remettre en cause la bonne foi du club, il convient de rappeler que selon l'article 2.3 des Statuts de la FFBB, l'affiliation d'une association sportive à la Fédération « *entraîne l'obligation [pour celle-ci] de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et règlements fédéraux* ».

Par ailleurs, l'équité des compétitions et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifient, en matière administrative, une stricte application des textes.

Or, en actant la rupture du contrat de travail de son entraîneur principal en2021 sans le remplacer par un entraîneur qualifié, il demeure indéniable que le club appelant a réalisé une économie sur le salaire qu'il aurait versé à un entraîneur titulaire du DEPB.

En cela, et contrairement à ce que soutient le club appelant, l'économie sciemment réalisée par le club constitue une rupture d'égalité que les pénalités financières prévues par le Statut du Technicien et appliquées par la CFT viennent restaurer.

C'est donc à juste titre que la CFT – notamment garante par ces contrôles de l'équité des compétitions – a décidé de le pénaliser suites aux infractions règlementaires qu'elle a constaté.

En outre, il est noté que le club appelant n'apporte d'ailleurs aucune justification quant à l'absence d'entraîneur adjoint sur 17 rencontres et la présence d'un entraîneur adjoint non déclaré sur la FDM d'une rencontre.

En cela, il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pour ses manquements aux règlements.

Sur le montant de la pénalité financière infligée, le club appelant soutient qu'elle pèse de manière significative sur son budget (à savoir 5% de son budget pour la saison 2022/2023).

Or, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément probant à l'appui de cet argument. Il procède par affirmation, non étayée en fait.

En toute état de cause, il ne peut être reproché à la CFT, eu égard à tout ce qui précède, d'avoir strictement appliqué les pénalités financières prévues par le paragraphe VIII du Statut du Technicien.

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la CFT du 2022, et donc la pénalité financière de 22 500 €.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Techniciens du 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité de Basket-ball ;

Vu le Procès-verbal du Comité Directeur du Comité de Basket-ball du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (...);

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par Maître, son conseil, accompagné de Monsieur, dirigeant du club.

Après avoir entendu le Comité de Basket-ball, régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par son Président, Monsieur ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2021/2022, le club (...) évoluait en Championnat de Pré-Régional (...), organisé par le Comité de Basket-Ball (CD....) et s'est classé à la 9^e place sur 12.

Lors de cette même saison, le club (...) évoluait en Championnat de Régional (...), organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (LR).

A l'issue de cette saison, son équipe sénior a été reléguée sportivement en

Lors du Comité Directeur du.... 2022, le Président de la Commission Sportive Séniors du CD.... a informé les élus du souhait du de repartir en championnat de pour la saison 2022/2023.

Le 2022, la Commission Sportive Séniors du CD.... a proposé à l'unanimité de ses membres, le reclassement du en Championnat de entraînant, par voie de conséquence la descente de l'.... en

Dès réception de l'avis de cette commission, le Président du CD.... a organisé une consultation à distance des élus du Comité Directeur. Ces derniers ont décidé, le 2022, de :

- Valider le reclassement de l'équipe 1 du en pour la saison 2022/2023.

Par un courriel du 2022, le Comité Directeur du CD.... a notifié cette consultation à distance aux clubs et

Le 2022, le Président de la Commission Sportive Séniors du CD.... a de nouveau transmis la notification de la décision du Comité Directeur du au club et a relancé ce dernier s'agissant de l'engagement de son équipe en

Le même jour, l'.... a retourné au CD.... le formulaire d'engagement en rempli et signé.

Par un courriel du 2022, l'...., par l'intermédiaire de son conseil, a demandé au CD.... la réformation de la décision de reclassement du club en

Réuni let 2022 (soit le même jour), le Comité Directeur du CD.... a constaté la contestation de l'.... et a :

- Confirmé à l'unanimité des membres présents la descente du du championnat régional en et de l'.... en

Par un courrier du 2022, le CD.... a rejeté le recours de l'.... du 2022. En effet, il a jugé que l'.... avait acquis connaissance de la notification de la relégation de son équipe le 2022, et de ce fait son recours gracieux – effectué le 2022 – était hors délais en vertu de l'article 923 des Règlements Généraux de la FFBB.

Entre-temps, par un courrier recommandé réceptionné le 2022, l'...., par l'intermédiaire de son conseil, Maître, a interjeté appel de la décision du 2022 et demandé l'effet suspensif de celui-ci.

Ce dernier lui a été refusé par une décision du Président de la Chambre d'Appel du 2022, afin de ne pas bousculer l'organisation des championnats et avant l'étude du dossier par la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa requête, le club relève sur la forme, qu'aucune décision ne lui a été notifiée, si bien que le délai d'appel n'a pu courir. Aussi, il précise avoir découvert sa relégation uniquement le 2022, soit à la suite de la réunion du Comité Directeur du CD.....

Sur le fond, l'appelant soutient que les règlements sportifs du CD.... en vigueur pour la saison 2021/2022 ne prévoient pas la possibilité pour un équipe reléguée en division inférieure de demander et obtenir un reclassement dans une division encore inférieure. En outre, il considère qu'aucune disposition ne permettait au CD.... de proposer une descente supplémentaire en

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est constant qu'à l'issue de la saison 2021/2022, le club, sportivement relégué de à a souhaité ne pas s'engager dans ce championnat et demandé à la LR d'être remis à disposition de son Comité (plus particulièrement en) pour la saison 2022/2023.

Conformément aux règlements fédéraux en la matière, le règlement sportif régional de la LR permet à une équipe régulièrement qualifiée dans une division de refuser son engagement et de demander à être incorporée dans une division inférieure.

Il n'est pas non plus contesté qu'à l'issue de la même saison, l'.... a terminé 9^e du championnat de du CD.... et s'est sportivement maintenu au sein de cette division pour la saison 2022/2023, conformément à l'article 3 du Règlement Sportif de ce championnat – lequel prévoit que « *Les équipes classées 10^e, 11^e et 12^e seront reléguées en D2M* ».

S'est alors posée la question de l'intégration du club au sein des compétitions départementales.

Sur ce point, il ressort des pièces du dossier que le Président de la Commission Sportive Séniors a présenté au Comité Directeur, le.... 2022, deux possibilités :

- Une première tenant à l'intégration du en, entraînant ainsi une quatrième descente en ;
- Une deuxième tenant à l'intégration de cette équipe en ou en DM3, ne modifiant pas la composition de la

C'est ainsi que le Comité Directeur du CD...., statuant sur avis de sa Commission Sportive Séniors, a validé, par une décision prise par consultation à distance le 2022, « *le reclassement de l'équipe 1 de en pour la saison 2022/2023* ».

Par voie de conséquence, ce reclassement a entraîné la descente supplémentaire de l'.... en, pourtant sportivement maintenu au terme de la saison 2021/22.

S'agissant tout d'abord de la communication de cette décision, l'appelant relève qu'il n'a jamais été destinataire du procès-verbal de consultation du 2022 – lequel ne précise pas les conséquences de la descente du

Il indique ensuite qu'il n'a été informé de sa relégation que quelques jours avant le début de la saison sportive 2022/2023, alors même que dès le 2022, la Commission Sportive Senior avait avisé le Comité Directeur que « *le ne redémarrer[a] pas en et sera reversé en* ».

Le CD.... soutient, au contraire, que le club s'est vu notifier la décision de réintégrer le en, une première fois, par un courriel du, puis une seconde fois le, Aussi, il rappelle que ses différents procès-verbaux sont disponibles, dès leur adoption, sur son site internet et publié dans l'espace dédié aux clubs sur la plateforme informatique fédéral.

De plus, il relève que le club a accusé réception de ladite décision en retournant le formulaire d'engagement de son équipe en le 2022, sur lequel était inscrit la phrase suivante : « *nous maintenons notre volonté de recours auprès de la FFFB suite à la décision du CD.... de descendre cette équipe contrairement au résultat sportif obtenu sur le terrain* ».

Dès lors, il considère que le club ne pouvait ignorer la décision de reléguer son équipe sénior en

Cela étant, force est de constater que ni le procès-verbal du Comité Directeur du.... 2022 faisant état de la volonté du d'intégrer la, ni les courriels des 12 et 15 juillet 2022 invitant les membres du Comité Directeur à se prononcer sur le sort de ce dernier, ni encore moins la décision du 2022, n'évoquent les conséquences du reclassement du en sur la situation sportive de l'.....

En outre, la décision du Comité Directeur du 2022, laquelle ne fait aucunement mention de voies et délais de recours, n'a jamais été notifiée par courrier recommandé aux clubs concernés.

A ce titre, il convient de rappeler au CD.... qu'en application des principes généraux du droit, toute décision qui fait grief à une partie doit mentionner les voies et délais de recours et être notifiée par des moyens permettant de garantir la bonne réception de celle-ci.

Si, l'envoi du formulaire d'engagement en, couplé au recours gracieux intenté par le club le 26 août 2022 démontre que ce dernier avait été informé des conséquences de la décision du 2022, il ne peut être contesté que sa relégation en ne lui a jamais été expressément notifiée par le CD.... dans un délai raisonnable et dans des formes adéquates.

Ainsi, compte tenu de la nature du préjudice subi par le club, il était indispensable que la décision du 2022 acte expressément la relégation de l'.... en, et lui soit notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

S'agissant, ensuite, du fondement et de l'appréciation de la décision prise par le CD...., l'article 5 du Règlement Sportif de prévoit que :

« Tous les cas non-prévu au règlement seront tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et soumis à la ratification du Comité ».

L'article 3 alinéa 6 du Règlement Sportif de prévoit quant à lui que :

« Selon les descentes du championnat de, les nouvelles poules de ces divisions pour la saison 2022/2023 devant être constituées de 10 équipes, la commission sportive se réserve le droit de proposer au Comité Directeur du CD.... de compléter ces divisions par tout choix à sa dispositions (descentes supplémentaires, montées supplémentaires des divisions inférieures, ou repêchage) ».

Il ressort de ces dispositions que la Commission Sportive Sénior dispose d'une large latitude dans la constitution de ces divisions et peut notamment procéder à une descente supplémentaire de en

Cependant, force est de constater qu'en l'espèce, la demande de descente du s'apparente à un refus d'engagement en et à une demande de remise à disposition de son comité. Il ne s'agit en aucun cas d'une relégation sportive – comme le relève d'ailleurs le Président de la Commission Sportive Sénior le.... 2022.

Partant, le CD.... ne saurait se prévaloir de ces dispositions pour procéder à une descente supplémentaire en et créer un préjudice à un club qui a sportivement acquis le droit de disputer le championnat de pour la saison 2022/2023.

Dans le cadre de la présente procédure, le CD.... a indiqué que son choix s'était porté sur la volonté d'organiser, pour la saison 2022/2023, des championnats à 10 équipes – contre 12 la saison passée.

Si la Chambre d'Appel entend et comprend parfaitement la difficulté que représente l'élaboration d'une compétition et d'un calendrier sportif cohérent et équitable pour l'ensemble des clubs engagés, elle considère néanmoins que la situation d'espèce peut raisonnablement justifier l'organisation exceptionnelle d'un championnat de à 11 équipes pour la saison 2022/2023.

En tout état de cause, elle estime que l'engagement du en compétition départementale n'aurait pas dû se faire au détriment d'un club tiers, qui avait sportivement acquis le droit d'évoluer dans une compétition particulière.

Consciente des incidences sportives regrettables qu'une telle décision entraîne alors même que la saison sportive a déjà débuté pour l'ensemble des équipes des championnats départementaux, il convient, eu égard à tout ce qui précède, d'engager l'.... en surnuméraire en pour la saison 2022/2023.

Par conséquent, il appartient à la Commission Sportive Séniors du CD.... de réorganiser, dans les meilleurs délais, ses championnats de et de

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Directeur du Comité de Basket-ball du 2022 ;
- D'engager l'équipe de l'.... en surnuméraire en Championnat de Pré-Régional ;
- De renvoyer à la Commission Sportive Séniors pour réorganiser, dans les plus brefs délais, les Championnats de Pré-Régional et Départemental 2.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Madame, licenciée du club ;

La Ligue Régionale de Basket-ball régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°....du Championnat Régional du 2022 organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (LR) opposant l'équipe à l'...., des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que Madame (....), entraîneur adjoint lors de cette rencontre, aurait tenu aux arbitres les propos suivants : « *Vous ne savez pas arbitrer comme tous les arbitres du* ».

En outre, la feuille de marque, dans l'encart « *Faute Technique et Disqualifiante* », fait état que : « *La coach a été plusieurs fois prévenue de son comportement, elle a donc été sanctionnée d'une faute technique.* »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR a été saisie sur rapport d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Madame, en qualité d'entraîneur adjointe ;

- Le club et son Président es-qualité ;
- Monsieur, en qualité d'entraîneur principal.

Aucune instruction n'a été diligentée.

En ce sens, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2022.

Dans le cadre de la procédure, Madame a indiqué :

- Que les faits de la mise en cause ne sont pas ceux mentionnés sur la feuille de marque ;
- Reconnaître avoir contesté à plusieurs reprises les décisions d'arbitres qui officiaient sur cette rencontre et avoir été prévenue qu'elle serait sanctionnée si elle continuait ;
- Qu'à la fin du match, lorsque joueurs, coachs et arbitres se sont serrés la main, elle s'est adressée à ses derniers en leur disant : « *L'arbitrage dans le est nul, je ne sais pas comment sont faites vos formations mais ce n'est plus comme avant.* » ;
- Qu'une fois la feuille de marque finalisée, les arbitres ont contacté le responsable qui a indiqué qu'il ferait un rapport à son encontre ;
- Qu'après 3 week-ends successifs de rencontres arbitrées par des jeunes débutants non soutenus par des arbitres cadres, elle a uniquement exprimé son avis sur la qualité de l'arbitrage ;
- Qu'en 25 ans de carrière, elle n'a jamais été injurieuse, ni incorrecte ;
- Que son équipe U15 s'est sentie lésée.

Le club a indiqué, pour sa part, que :

- Aucun arbitre n'a mentionné d'incident sur la feuille de marque ;
- Le Comité Départemental du 94 (CD94) lui a signalé qu'un dossier disciplinaire serait ouvert à l'encontre de Madame ;
- Leur entraîneur adjoint a simplement, et sans aucune insulte, exprimé son opinion par rapport aux matchs régionaux ;
- Qu'il ne comprend pas pourquoi le CD94 a ouvert un dossier disciplinaire à leur encontre après la fin du match.

Lors de la réunion du 2022, la CRD a constaté que :

- L'état du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent d'établir que Madame a tenu des propos dénigrants remettant en cause l'intégrité des arbitres issus de la rencontre ;
- Les propos tenus témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération ;
- Les contestations répétées à l'encontre des décisions arbitrales n'étaient en aucun cas opportune ;
- Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable, en ce que, sa fonction d'entraîneur incombe un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors des terrains ;
- Les faits retenus à son égard sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause.

S'agissant des autres mis en cause, elle a également constaté que :

- Monsieur apparait sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur principal alors qu'il n'a pas participé à la rencontre et qu'il n'a pas informé les instances compétentes de son absence ;
- Ainsi, il a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur ;
- En conséquence de tous les éléments évoqués, la responsabilité de l'association et celle de son Président es-qualité est engagée.

Pour ces raisons, elle a ainsi décidé :

- **D'infliger à Madame (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours fermes et quinze (15) jours avec sursis ;**
- **D'infliger à l'association sportive un blâme ;**

Elle a également décidé :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme.

Par un courrier du 2022, le club, dûment mandaté par Madame, a régulièrement interjeté appel de la décision, en ce qu'elle sanctionne cette dernière et le club, et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel a été autorisé par courrier du Président de la Chambre d'appel le 2022, et notifié aux deux parties.

Monsieur n'a quant à lui pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant soulève, sur la forme, l'irrégularité de la saisine de la CRD dans la mesure où l'encadré « *Incidents* » de la feuille de marque n'a pas été renseigné. Par ailleurs, il fait valoir que le seul fait que Madame ait été sanctionnée d'une faute technique durant le match ne suffit pas à justifier la saisine de la CRD.

Sur le fond, l'appelant soutient qu'en raison d'arbitrage incohérents, répétés et successifs sur plusieurs week-ends dans le, Madame a simplement émis une critique. Une interprétation à tort a été faite de ces propos, il n'y avait pas lieu de les déclarer comme insultants, déplacés et dénigrants alors que ces derniers expriment uniquement un avis personnel sur l'arbitrage de façon général. Il soutient en outre qu'ils n'avaient aucune vocation à porter atteinte à quiconque, encore moins aux deux jeunes arbitres qui n'étaient pas personnellement ciblés.

Enfin, il soulève la disproportion manifeste de la sanction précise qu'une telle décision pourrait être désastreuse pour le club, en ce que Madame entraîne 4 équipes du club.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre préliminaire, il convient de préciser que la Chambre d'Appel a uniquement été saisie d'une contestation à l'encontre des sanctions infligées à Madame et l'association

i. Sur la forme :

S'agissant tout d'abord, de la saisine de la CRD, l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que l'organisme disciplinaire peut être saisi par :

« L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen. »

En l'espèce, il apparaît que les incidents rapportés se sont déroulés pendant la rencontre susvisée et après la fin du temps de jeu, soit avant la clôture de la feuille de marque.

Les rapports d'incidents disciplinaires des deux arbitres ont, quant à eux, été adressés par courrier électronique à la LR le 2022, soit le lendemain de la rencontre.

Dès lors, quand bien même l'encart « *Incidents* » de la feuille de marque n'était pas renseigné, l'envoi des rapports des arbitres dans le délai règlementaire de 72 heures qui suivent la fin de la rencontre – lesquels portent justement sur lesdits incidents – permet de considérer la saisine de la CRD comme étant régulière.

Aussi, le club appelant estime que le seul fait que Madame ait été sanctionnée d'une faute technique ne suffit pas à justifier la saisine de la CRD.

S'il est évident qu'une faute technique ne peut, à elle seule, conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié qui en a été coupable, force est de constater qu'en l'espèce l'organe disciplinaire de la LR a été saisie suite à des rapports établis par les arbitres – lesquels font état d'un comportement inapproprié de Madame – et aucunement en raison de sa faute technique.

Par conséquent, la décision contestée n'est pas entachée d'irrégularité. Ce moyen doit donc être écarté.

ii. Sur le fond :

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant les officiels, d'une part, et Madame d'autre part.

La feuille de marque fait état que : « *La coach a été plusieurs fois prévenue à propos de son comportement je cite « vous ne savez pas arbitrer comme tous les arbitres du » elle a donc été sanctionnée d'une faute technique.* »

A ce titre, il convient de rappeler que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis, concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du 1^{er} arbitre : « *Pendant le match, la coach de faisait que contester sur les choix pris de ma collègue et moi, donc je l'ai avertie puis après sanctionné d'une faute technique. Elle s'exprimait envers ma collègue et moi en haussant le ton, je lui ai donc dit de s'adresser envers ma collègue et moi plus calmement. Lors de la fin du match, la coach [...] a dit je cite « Vous ne savez pas arbitrer, les arbitres du ne savent pas arbitrer [...] a eu un comportement très déplacé en remettant en doute nos capacités d'arbitrage de ma collègue et moi et de tout les arbitres du »*

Le 2^{ème} arbitre indique que : « *Pendant la rencontre, la coach des s'est beaucoup permise de parler sur l'arbitrage de ma collègue et moi. Nous avons à plusieurs reprises pris le temps de lui dire et de l'avertir de faire des remarques plus calmement et ainsi poser les questions qu'elle souhaitait. Mais elle a continué et s'est donc pris une faute technique par ma collègue. Ensuite, à la fin du match, la coach nous a dit ouvertement qu'on ne savait pas arbitrer et que c'était pareil pour tout les arbitres du Elle avait un langage déplacé et insistait sur le fait qu'on ne sache pas arbitrer.* »

Force est de constater qu'il ressort de façon unanime de ces rapports que Madame, entraîneur a critiqué l'arbitrage pendant et après la rencontre et eu des propos désagréables à l'encontre des deux arbitres.

En appel, l'appelante a d'ailleurs reconnu avoir exprimé son désaccord envers les décisions arbitrales et confirmé les propos rapportés dans les rapports susmentionnés : « *L'arbitrage dans le est nul, je ne sais pas comment sont faites vos formations mais ce n'est plus comme avant.* »

La CRD a ainsi relevé qu'elle avait « *tenu des propos dénigrants* » remettant en cause en cause l'intégrité des arbitres, et a retenu l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général suivants :

- 1.1.1 : « *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* »

- 1.1.3 : « *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ».
- 1.1.5 : « *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* ».
- 1.1.10 : « *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ».

Si les propos de Madame peuvent effectivement être perçus comme des critiques, ou – selon les termes employés par les arbitres dans leurs rapports – comme des « *propos déplacés* », ils ne sauraient toutefois constituer une offense ou une insulte, au sens de l'article 1.1.5 précité, à l'origine d'incidents après la rencontre.

Pour autant, de tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnés disciplinairement.

A ce titre il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour toutes ces raisons – et sans qu'il n'y ait lieu à retenir la qualification de propos insultants ou offensants – il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame, sur le fondement de l'article 1.1.1, 1.1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Toutefois, au regard de la – relative – gravité de l'infraction retenue dans cette affaire, couplée à l'absence d'antécédents disciplinaires de Madame et à sa bonne foi au cours de son audition, la sanction initialement prononcée apparaît particulièrement disproportionnée.

Il en va de même pour l'association sportive, mise en cause sur le fondement du principe de responsabilité ès-qualité (article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général), et sanctionnée d'un blâme.

En conséquence, il convient de réformer la décision contestée, de ramener la sanction infligée à Madame à une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux (2) weekends sportifs avec sursis et de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De réformer sur le quantum la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball du 2022 ;**
- **D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de deux (2) weekends sportifs avec sursis.**
- **De ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive**

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Madame, licenciée du club ;

La Ligue Régionale de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°du Championnat Régional du 29 mai 2022, organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball opposant les à l'...., des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît qu'à la fin de la rencontre, au moment où les joueurs et arbitres se serraient les mains, Monsieur (....), joueur A.... de l'équipe aurait insulté l'arbitre de « *sale pute* » et Monsieur (BC073054), joueur A....., aurait donné un coup d'épaule délibéré à l'arbitre.

En outre, la feuille de marque, dans l'encart « *Faute Technique et Disqualifiante* », fait état que Madame (....), entraîneur lors de cette rencontre a pris une faute technique.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de Basket-ball (LR) a été saisie sur rapport d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur, en sa qualité de joueur ;
- Monsieur, en sa qualité de joueur ;
- Madame, en qualité d'entraîneur ;
- Le club et son Président es-qualité.

Une instruction a été diligentée.

En ce sens, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2022.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur GRENIER Sébastien, représentant légal de Monsieur a indiqué que :

- Aucune insulte n'avait été proférée à l'encontre de Madame LEON Jennifer, 2e arbitre lors de la rencontre.

Monsieur, Président et délégué du club lors de la rencontre, a indiqué que :

- Il n'avait pas vu les incidents et ne tolérait pas ce type de comportement anti-sportif ;
- Madame avait dû crier sur une supportrice de Créteil qui avait un comportement irrespectueux et qui par la suite a été exclue du gymnase.

Lors de la réunion du 29 juin 2022, la CRD a constaté que :

- L'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent d'établir que Monsieur avait tenu des propos insultants à l'encontre d'un officiel ;
- Monsieur avait délibérément poussé Madame LEON Jennifer ce qui avait porté atteinte à son intégrité physique ;
- Il ne s'agit pas de faits anodins, la situation aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;
- Messieurs et ne peuvent en aucun cas s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales étant donné qu'ils doivent avoir une attitude exemplaire en toute circonstance ;
- Les faits retenus à l'égard de Messieurs et sont reprehensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause ;
- Ces faits ne permettent néanmoins pas d'engager la responsabilité disciplinaire-ès qualité du club et de son Président ès-qualité.

S'agissant de Madame, elle a constaté que :

- Les éléments du dossier permettent de constater qu'elle a eu, tout au long de la rencontre, une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral ;
- Son attitude a eu pour effet de susciter l'agressivité de ses joueurs et n'a pas concouru au déroulement serein de la rencontre ;
- Elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et et donc de la survenance des incidents qu'elle semble minimiser ou justifier par la qualité de l'arbitrage.

Pour ses raisons, la CRD a ainsi décidé :

- **D'infliger à Madame (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) weekends sportifs fermes et deux (2) weekend avec sursis ;**
- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) weekends sportifs fermes et deux (2) weekend avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) weekends sportifs fermes et deux (2) weekend avec sursis ;
- De ne pas engager la responsabilité de l'association sportive ;

Par un courrier du 2022, le club, dûment mandaté par Madame, a régulièrement interjeté appel de la décision (en ce qu'elle sanctionne cette dernière) et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel a été accordé par courrier du Président de la Chambre d'appel le 2022, et notifié aux deux parties.

Messieurs et n'ont pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant soulève, sur la forme, l'irrégularité de la saisine de la CRD intervenue au-delà du délai impératif de 72h et le fait que la feuille de marque n'ait pas été jointe aux rapports d'arbitres. Aussi, il relève que les faits reprochés à Madame n'ont pas été reportés, ni sur la feuille de marque, ni sur la notification des griefs du 2022.

Sur le fond, il fait valoir la disproportion de la sanction et soutient que le comportement de son entraîneur n'a aucunement incité ses joueurs à insulter et bousculer les arbitres au cours de la rencontre. Par conséquent, il estime qu'elle ne saurait être tenue responsable en tant qu'entraîneur pour des faits commis par ses joueurs et survenus après le coup de sifflet final.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme :

S'agissant, dans un premier temps, de la saisine de la CRD, l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *L'organisme disciplinaire est saisi par :*

L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.

Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen ».

En l'espèce, il apparaît que les rapports d'incidents des arbitres ont été adressés à la LR par courriel du 2022, soit dans le délai règlementaire imparti.

Toutefois, la feuille de marque n'a pas été jointe aux rapports.

Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que celle-ci n'a pas été clôturée, ni signée par les différents acteurs le jour de la rencontre. Celle-ci a finalement pu être récupérée, puis clôturée, par le service Assistance e-Marque de la FFBB le 3 juin 2022, soit bien au-delà des 72 heures règlementaires.

A ce titre, le club appelant considère que cette carence emporte l'irrégularité de la saisine de la CRD.

Cela étant, au regard des circonstances particulières de la fin de rencontre et notamment des incidents graves dont ont été victimes les officiels – que le club appelant ne conteste pas – il ne saurait

raisonnablement être reproché aux arbitres, naturellement perturbés, de n'avoir pu clôturer la feuille de marque à l'issue de la rencontre pour la transmettre à la LR dans le délai imparti.

L'envoi par les arbitres de leurs rapports d'incident dans les 72 heures qui ont suivi la fin de la rencontre permet de considérer, en l'espèce, la saisine de la CRD comme étant régulière.

Ce moyen doit donc être écarté.

S'agissant, dans un second temps, de la notification des griefs et de l'argument tenant à la méconnaissance des droits de la défense, l'article 13 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *La personne poursuivie est convoquée à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions de l'article 9 (courrier LRAR + courriel), au moins sept jours avant la date de la séance* ».

En effet, en droit administratif, l'autorité de poursuites doit nécessairement identifier un comportement fautif.

En l'espèce, il apparaît que Madame a été informée, par courrier recommandé en date du 2022, de l'ouverture d'une procédure à son encontre et a été convoquée à une séance disciplinaire.

Cette convocation s'accompagnait d'une notification des griefs, laquelle procédait à un rappel des faits reprochés et précisait l'article sur le fondement duquel Madame était disciplinairement sanctionnable (Article 1.2 annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général – responsabilité-es qualité).

En l'espèce, était reproché à Madame sa responsabilité, en tant qu'entraîneur de l'équipe, quant au comportement de ses joueurs à l'égard des officiels, lesquels auraient commis les faits suivants : « *A.... insulte l'arbitre de pute – A.... coup d'épaule délibéré à l'arbitre après le match au moment où les joueurs se serraient la main* ».

Force est ainsi de constater que la notification de griefs permettait d'identifier, d'une part, la règle identifiée (en l'espèce, la responsabilité-ès qualité des entraîneurs) et, d'autre part, les faits correspondant (ceux commis par ses joueurs), de telle sorte que le club appelant ne puisse invoquer une méconnaissance des droits de la défense. Ce moyen doit ainsi être écarté.

ii. Sur le fond :

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant, d'une part, les officiels et d'autre part, les joueurs de l'association

Ces incidents ont conduit les deux arbitres de la rencontre à chacun transmettre à la CRD un rapport d'après-match.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Chambre d'Appel a uniquement été saisie d'une contestation à l'encontre de la sanction infligée à Madame

A ce titre, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du 1^{er} arbitre : « *La coach d'.... qui est assez contestataire durant toute la partie. Qui crie « Ferme ta gueule » aux supporters de Créteil (...)*
Au moment où les joueurs se serrent la main, A.... passe à coté des arbitres et insulte de « sale pute ». En parallèle A.... tourne autour de l'arbitre et lui met un coup d'épaule de manière délibérée.
La coach d'.... a été mise au courant des paroles et faits de ses joueurs.

Sa réaction a été de se plaindre sur l'arbitrage, la dureté de son travail de coach, sur les difficultés des joueurs d'.... à s'adapter au niveau régional »

Le 2^e arbitre indique que : « *Une coach d'.... qui hurle « ferme ta gueule » à une supportrice de Créteil qui était en train de sortir du gymnase.*

Une coach d'.... qui remet systématiquement la faute sur les arbitres et qui n'a jamais su encadrer, ni amener ses joueurs à se centrer sur le jeu (...) A la fin du match la coach d'.... se plaint ouvertement de la qualité de l'arbitrage au vu de tous (...).

Le numéro (...) passe auprès des arbitres sans serrer la main aux arbitres et insulte l'arbitre Léon Jennifer de « sale pute ». Le joueur numéro passe lui aussi sans serrer la main aux arbitres et se met très proche de l'arbitre, fait un tour autour de cette dernière et lui met un coup d'épaule ».

L'étude du dossier et des différents éléments concordants qui ont été apportés permettent en outre d'établir que les deux joueurs mis en cause ont tenu des propos insultants à l'encontre d'un officiel, pour l'un, et délibérément poussé le second arbitre, pour l'autre, ce qui a porté atteinte à son intégrité physique.

De tels incidents, qui sont d'une gravité certaine, et qui ne sont d'ailleurs pas contestés par le club appelant, n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et sont, à ce titre, disciplinairement sanctionnables.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait également être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels, continuent de contester leurs décisions à l'issue d'une rencontre et en encore moins s'en prennent physiquement à eux, étant rappelé qu'en tant qu'entraîneur, Madame est responsable ès-qualité de la bonne tenue des joueurs qu'elle entraîne.

En effet, l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

La CRD a ainsi relevé que Madame avait eu une « *attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral* » qui « *a eu pour effet de susciter l'agressivité de ses joueurs et n'a pas concouru au déroulement serein de la rencontre* », ce qui avait provoqué un incident après la rencontre et a retenu l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

Sans s'attarder sur l'attitude de Madame pendant la rencontre, il demeure indéniable qu'elle n'a su empêcher les incidents impliquant les joueurs qu'elle entraînait survenus à la fin du temps de jeu réglementaire.

En outre, si le club appelant relève que les faits reprochés à ses joueurs ont eu lieu à l'issue de la rencontre et non « *pendant la rencontre* » – et qu'en cela, son entraîneur n'était plus responsable de ses joueurs au moment des incidents – il convient de rappeler qu'une rencontre est réputée terminée lorsque la feuille de marque a été clôturée. Ainsi, la survenance d'incidents tout juste après la fin du temps de jeu n'empêche aucunement des poursuites disciplinaires sur ce grief.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame, sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Toutefois, compte tenu de la relative implication de Madame – indirectement responsable – dans les faits reprochés à ces joueurs, mais également au regard du quantum des sanctions qui leur ont été infligées, la sanction initialement prononcée apparaît particulièrement disproportionnée.

En conséquence, il convient de réformer la décision contestée, et de ramener la sanction infligée à Madame à une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux (2) weekends sportifs avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De réformer sur le quantum la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball du 29 juin 2022 ;**
- **D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de deux (2) weekends sportifs avec sursis.**

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.